

# ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2025 X 31

**Le 14 juin 2025**

**Pétitionnaire :**

Mme Laurie DUTECH  
06.86.27.86.25  
Laurie31470@gmail.fr

**Bénéficiaire :**

Mme Laurie DUTECH

**Nature de l'autorisation :**

Rallye des Dutech

**Adresse de l'autorisation :**

Halle de Saint Lys 31470

**Durée de l'autorisation :**

De 08h00 à 10h30

**Le Maire de la Commune de Saint-Lys,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,  
VU le règlement de Voirie en vigueur l'Agglomération du Muretain  
VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public en date du 20 février 2025, de Mme DUTECH Laurie dans le cadre du rassemblement des participants sous la halle de Saint-Lys.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

## ARRÊTE

**Article 1 :** *Autorisation*

Mme DUTECH Laurie, est autorisée à occuper le domaine public sous la halle de Saint-Lys, dans le cadre du rassemblement des participants le samedi 14 juin 2025 de 08h00 à 10h30 à l'occasion du rallye des Dutech.

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 :** *Sécurité et signalisation*

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

La circulation des piétons et cyclistes devra être maintenue.

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

**Article 3 : Réglementation de la signalisation**

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

**Article 4 : Remise en état**

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

**Article 5 : Responsabilité**

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront contactées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

**Article 6 : Diffusion**

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, le bénéficiaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

À Saint-Lys, le 26 février 2025

**Le Maire**  
**Serge DEUILHÉ**

